

CONDITIONS DE VENTE INCOTEC GROUP B.V.

Applicabilité des conditions

Les présentes conditions sont applicables à toutes les offres et tous les contrats qui concernent la vente et la livraison de biens (tels que produits semi-finis) et de services (tels que traitement des semences, recherche, conseils et licences) (les « produits ») par INCOTEC Group B.V., ses filiales et/ou licenciés ou toute autre partie désignée à cet effet (tant individuellement que collectivement « INCOTEC »).

Article 1 Commandes

Une commande n'est acceptée par INCOTEC que lorsque (i) INCOTEC a envoyé une confirmation de commande écrite au client ou (ii) INCOTEC a porté la commande concernée en compte. La commande exerce un effet contraignant dans ce cas et à partir de cette date.

Article 2 Offres et prix

Les offres et prix d'INCOTEC sont toujours sans engagement. Les offres verbales deviennent caduques après sept (7) jours et les offres écrites après 30 jours.

Article 3 Notifications

Sauf disposition contraire, toutes les notifications qui concernent (l'exécution ou le respect) des offres ou des contrats doivent être transmises par écrit.

Article 4 Informations et données

1. Toutes les indications et descriptions du genre, des propriétés, applications, performances et autres données de produits à livrer par INCOTEC, telles que figurant dans des brochures, sur des fiches d'informations produit (lesquelles sont disponibles sur le site Internet d'INCOTEC ou sont fournies à première demande) ou d'autres documents d'INCOTEC, n'ont qu'une valeur indicative et ne tiennent jamais lieu de spécification de qualité et/ou de garantie.
2. INCOTEC recherche la précision et la cohérence lors de la formulation des indications et descriptions. INCOTEC aspire, en outre, à une amélioration constante de la qualité. Cependant, INCOTEC ne peut jamais garantir que les produits à livrer donneront dans tous les cas des résultats conformes aux indications et descriptions d'INCOTEC ; ces résultats dépendent également de conditions locales et climatologiques variables ainsi que de la connaissance du client. Le client répond lui-même de la détermination de l'aptitude et du caractère approprié des produits à livrer par INCOTEC à l'utilisation dans les différentes conditions et/ou aux différentes fins.

Article 5 Conditions pour le traitement de semences

1. Obtentions végétales
Le client n'est pas autorisé à proposer des semences pour traitement à INCOTEC, qui portent atteinte aux obtentions végétales de tiers. Si le client n'agit pas conformément à ce qui précède, INCOTEC est en droit de refuser les semences et/ou de cesser le traitement. En outre, le client est tenu de rembourser tous les frais engagés et de réparer le préjudice subi par INCOTEC et/ou des tiers.
2. Conditions pour le traitement
INCOTEC accepte une commande de traitement de semences à condition que le client ait rempli un bon de commande. Si les informations ne sont pas exactes ou complètes, INCOTEC est en droit de refuser ou de retourner le lot concerné de semences. En outre, le client est tenu d'informer INCOTEC par écrit d'exigences légales (le cas échéant) des

autorités concernées, nécessaires à la livraison du produit et concernant en particulier :

- * la facturation ;
- * les exigences phytosanitaires ;
- * les certificats internationaux ;
- * les documents ou déclarations d'importation ; et/ou
- * l'agrément de produits phytopharmaceutiques.

3. Qualité des semences

(i) La semence doit être dans un état permettant son traitement sans problèmes. Sauf convention contraire entre INCOTEC et le client, le client veille à ce que la semence livrée, qui sera traitée par INCOTEC, soit pure, propre, naturelle, sans matières ni substances impropres, telles que semences de mauvaises herbes, menue paille, impuretés ou désinfectants, et exempte de maladie(s), d'organismes génétiquement modifiés ou de contaminants. Les semences doivent être calibrées si le traitement par INCOTEC l'exige. A la demande du client, INCOTEC peut se charger, pour le compte et aux risques et périls du client, du nettoyage, du calibrage, de l'appréciation et/ou de la désinfection de la semence. En outre, INCOTEC applique des normes spécifiques aux produits, auxquelles la semence doit se conformer pour pouvoir bénéficier d'un traitement. Ces normes sont mentionnées sur les fiches d'informations produit d'INCOTEC et/ou ont été convenues séparément entre INCOTEC et le client et/ou sont celles généralement acceptées dans l'industrie des semences. Si la semence n'est pas conforme aux normes prescrites par INCOTEC, INCOTEC est en droit à tout instant, à son choix, de refuser ou de retourner le lot concerné de semences (auquel cas le client est tenu de rembourser tous les frais engagés par INCOTEC) ou de traiter la semence pour le compte et aux risques et périls du client.

(ii) INCOTEC mettra (fera mettre) les semences à germer, avant et après l'issue du traitement, en respectant au minimum les normes ISTA (International Seed Testing Association / Association Internationale d'Essais de Semences) pertinentes, les résultats des tests restant valables sur une période maximale de trois (3) mois. En cas de germination insuffisante ou douteuse de semences restant encore à traiter, INCOTEC en informera le client et INCOTEC n'est pas tenue de traiter de telles semences. Si INCOTEC traite quand même de telles semences à la demande du client, elle le fait entièrement aux risques et périls du client.

(iii) INCOTEC n'est jamais responsable, que ce soit avant ou après l'acceptation de la commande ou après le traitement de la semence, de la qualité et des performances de la semence telle qu'elle a été mise à la disposition d'INCOTEC par le client.

(iv) La maladie ou la contamination de la semence du client est supposée être apparue avant réception de la semence, sauf si le client prouve que la cause est due exclusivement à des circonstances qui se sont produites après réception de la semence par INCOTEC.

4. Bureau anti-infraction AIB

Le client consent à ce que l'origine de la semence puisse être vérifiée et à ce qu'INCOTEC mette à cet effet, si elle le souhaite, toutes les informations concernant – et des échantillons de – sa semence à la disposition du Bureau anti-infraction « Anti-Infringement Bureau for Intellectual Property Rights on Plant Material », dont le siège est à Bruxelles (« AIB »), ainsi que d'un tiers indépendant, spécialisé en la matière, tel que le Naktuinbouw, le Service Officiel de Contrôle et Certification en France ou tout autre institut de recherche accrédité par l'OCDE, en vue d'en rechercher l'origine. Si ce tiers indépendant devait constater que la semence est issue d'une variété qui n'est pas distinctive d'une variété pour laquelle un droit de propriété intellectuelle a été délivré ou demandé par un tiers, AIB est habilité à en informer le propriétaire du droit de propriété intellectuelle sur la variété et à mettre à disposition toutes les informations et tous les échantillons disponibles.

Article 6 Délai de livraison

1. Le délai de livraison est le laps de temps minimal dont INCOTEC a besoin pour l'exécution d'une commande jusqu'à la livraison d'un produit.
Un délai de livraison indiqué par INCOTEC n'a qu'une valeur indicative et n'est pas un délai de rigueur. En cas de retard de livraison, le client est tenu de mettre INCOTEC en demeure par écrit et de lui accorder un délai raisonnable pour procéder encore à l'exécution du contrat.
2. Si le client néglige, pour sa part, de mettre à temps ou intégralement à la disposition d'INCOTEC les données, informations et/ou biens convenus et/ou exigés par INCOTEC pour l'exécution de la commande par INCOTEC, tous les délais de livraison convenus deviennent automatiquement caducs.

Article 7 Livraison et attribution du produit

1. INCOTEC est en droit à tout instant, après concertation avec le client, de faire exécuter une commande portant livraison d'un produit par une filiale et/ou un licencié.
2. INCOTEC livre les produits EXW (« départ usine ») avec lieu de chargement convenu, conformément à la version la plus récente des « INCOTERMS », telle que publiée par la Chambre de Commerce internationale, ou en vertu de toute autre condition conforme aux INCOTERMS, comme convenu expressément et par écrit entre INCOTEC et le client.
3. Dans l'hypothèse où INCOTEC ne disposerait pas de suffisamment de produit (ou de matières premières pour produire le produit) ou de capacité de production pour exécuter toutes ses commandes, INCOTEC est en droit de répartir le produit à livrer à son gré entre ses différents clients.

Article 8 Propriété et risque

En cas de traitement des semences par INCOTEC, la propriété des semences et du matériel d'emballage ou des étiquettes mis à la disposition d'INCOTEC par le client reste entièrement dévolue au client et le risque s'y rapportant lui incombe totalement.

Article 9 Assurance

1. En cas de traitement des semences par INCOTEC et sauf convention contraire écrite, le client est tenu de contracter une assurance suffisante contre le risque de dommage (dommage consécutif inclus) en rapport avec la perte, la détérioration ou la destruction des semences, du matériel d'emballage ou des étiquettes survenant en conséquence, par exemple, d'une maladie, d'une contamination, d'un dégât des eaux, d'un vol, d'un sabotage, d'un incendie, d'une tempête, etc. pendant la réception, le stockage, le traitement chez et/ou l'envoi à ou par INCOTEC.
2. En outre, le client est tenu de contracter une assurance suffisante contre toutes les éventuelles demandes et tous les éventuels droits découlant des garanties données en vertu de l'article 14 des présentes conditions.
3. Le client est tenu de montrer à INCOTEC à première demande une copie de la (des) police(s) d'assurance concernée(s), dont il ressort que le client a honoré les obligations susvisées.

Article 10 Force majeure

1. On entend dans tous les cas par force majeure de la part d'INCOTEC :
 - toute situation concernant des personnes et/ou du matériel dont INCOTEC se sert ou a l'habitude de se servir lors de l'exécution du contrat, laquelle est de nature à rendre l'exécution du contrat impossible ou tellement pénible et/ou disproportionnellement coûteuse pour INCOTEC que l'exécution du contrat ne peut raisonnablement plus être exigée ou pas exigée immédiatement d'INCOTEC ;
 - grèves ; incendie ; dysfonctionnement de l'infrastructure d'information et de communication ;
 - la situation dans laquelle INCOTEC n'obtient pas, pas à temps ou pas comme il se doit la livraison d'une prestation qui est importante pour la prestation à livrer par elle ; et/ou
 - des mesures des pouvoirs publics, des conditions atmosphériques extrêmes, des maladies, infestations parasitaires et autres.
2. En cas de force majeure, INCOTEC est habilitée à suspendre ses obligations tant que la force majeure perdure. Si un cas de force majeure se prolonge sur plus de quatre (4) semaines, chaque partie est habilitée à résilier le contrat.
3. En cas de force majeure, INCOTEC n'est pas tenue de verser de quelconques dommages et intérêts.

Article 11 Infraction

1. Si INCOTEC devait (menacer de) porter atteinte avec la livraison de produits à des droits de propriété intellectuelle de tiers, INCOTEC est habilitée à suspendre, le cas échéant, mettre fin – selon l'état des choses – à l'exécution de la commande.
2. INCOTEC n'est jamais redevable d'une indemnité au client dans les cas visés au précédent alinéa.

Article 12 Paiement

1. Les prix et les conditions de paiement pour la livraison de produits sont indiqués sur la liste de prix récente (sans engagement) d'INCOTEC ou ont été convenus par écrit entre INCOTEC et le client et/ou ressortent de la facture (pro forma).
2. Un ajustement des prix et des conditions de paiement intervient chaque année au 1^{er} octobre. INCOTEC en informera le client.
D'autre part, INCOTEC se réserve le droit d'ajuster les prix et les conditions de paiement à tout moment en cours d'année. Si, dans le dernier cas, un client n'était pas d'accord avec les ajustements proposés par INCOTEC, il est en droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification d'INCOTEC l'informant à ce sujet, après exécution et paiement de la dernière commande au niveau de prix initial, sauf s'il est question d'ajustements en conséquence de mesures légales.
Chaque nouveau relevé de prix annule le précédent en ce qui concerne toutes les commandes acceptées après ce nouveau relevé de prix.
3. Sauf indication contraire, le paiement doit s'effectuer en euros conformément aux conditions mentionnées sur la facture et dans le délai indiqué, sans suspension, remise ni compensation.
4. Des intérêts de retard à un taux mensuel d'1,5 % seront facturés sur les paiements dont le délai indiqué a été dépassé.
Le client est tenu à tout instant de rembourser la totalité des frais et dépenses (y compris les frais juridiques) qu'INCOTEC devra engager, tant judiciairement qu'extrajudiciairement, pour

obtenir le respect par le client de l'intégralité de ses obligations.

5. Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires ou impôts similaires applicables sur ces prix et éventuels frais annexes, parmi lesquels frais d'emballage, de contrôle et de recherche, certificats, transport et assurance, droits d'importation, prélèvements et manutention.

Article 13 Noms de marque et droits d'auteur

1. Si le client souhaite utiliser le nom « INCOTEC® » et/ou l'un des autres noms de marque ou dénominations commerciales d'INCOTEC, qui sont la propriété d'INCOTEC ou sont utilisés par INCOTEC, tels que « SPLIT PILL® », « SPLITKOTE® », « THERMOSEED™ », le client est tenu de demander le consentement écrit préalable d'INCOTEC. Toute autre utilisation n'est pas autorisée. En outre, le client n'est pas autorisé à utiliser des noms de marque ou des dénominations commerciales similaires.
2. INCOTEC se réserve le droit d'auteur sur tous les documents, rapports et autres écrits établis par elle dans le cadre de l'exécution du contrat. Leur publication ainsi que leur utilisation ne sont pas autorisées sans le consentement écrit préalable d'INCOTEC.

Article 14 Responsabilité et garantie

1. Sans préjudice d'une quelconque autre disposition figurant aux présentes conditions, la responsabilité d'INCOTEC – de quelque chef que ce soit – est limitée dans tous les cas au montant de la valeur nette facturée de la commande concernée, majorée, le cas échéant, du prix de revient des semences traitées, soit au total à un maximum de 250 000,- EUR. A ce stade, le « prix de revient » est défini comme le prix auquel le client a produit ou acquis les semences. Par conséquent, INCOTEC n'est en aucun cas responsable d'un dommage consécutif, y compris sans que cela ne soit limitatif, un manque à gagner, une perte d'exploitation ou tout autre dommage occasionnel ou indirect particulier, de quelque nature que ce soit.
2. Le client veille, si et dans la mesure où la loi l'autorise, à garantir INCOTEC à tout instant (i) contre tous les frais à engager et tous les dommages à subir directement ou indirectement par INCOTEC en conséquence du non-respect d'une quelconque disposition des présentes conditions ou du contrat entre les parties, ainsi que (ii) contre toutes les réclamations et procédures intentées ou lancées par des tiers, qui sont nées de et/ou se rapportent à l'exécution du contrat, indépendamment de la cause.
3. Si le client décide d'utiliser, de vendre ou de mettre à disposition d'une autre manière des produits livrés par INCOTEC, qui à l'avis du client ne sont pas conformes, il est responsable de tous les frais engagés et dommages subis et il garantira INCOTEC contre tous les frais engagés et dommages subis par des tiers. Une telle décision doit être communiquée par écrit à INCOTEC. INCOTEC peut alors retirer un droit reconnu au client d'utiliser des noms de marque ou des dénominations commerciales d'INCOTEC.
4. INCOTEC n'est jamais responsable vis-à-vis du client ou de tiers, si les produits livrés par INCOTEC ont été de quelque manière que ce soit (i) re(traités), modifiés ou endommagés du fait du client, d'un tiers ou en conséquence d'un événement ou (ii) utilisés et/ou conservés de manière erronée.
5. Les actuels ou anciens salariés et préposés ou mandataires d'INCOTEC peuvent se pourvoir de manière identique des dispositions des présentes conditions.

Article 15 Substances actives

1. Les substances actives, telles que, notamment, les produits phytopharmaceutiques, stimulateurs de croissance et micro-organismes, ont pour but de protéger la semence et les végétaux contre les maladies, les infestations parasitaires et le stress et/ou de stimuler la croissance de plantules et de plantes. Sur instructions du client, INCOTEC ajoute des substances actives en toute âme et conscience pendant le traitement de la semence, le tout conformément à sa liste de produits standard et, en outre, conformément à ses fiches d'informations produit et à celles du fournisseur concerné, à moins que le client n'ait donné des instructions pour ajouter des dosages de substitution et/ou d'autres substances actives, si et dans la mesure où ils se conforment à la législation et à la réglementation applicables.
2. INCOTEC est exclusivement responsable de l'adjonction correcte des substances actives (par exemple dosage et répartition d'une semence à l'autre), le tout dans les tolérances prescrites.
3. INCOTEC ne répond pas d'un quelconque dommage (subi soit par le client soit par des tiers) qui est la conséquence des propriétés ou de l'utilisation des substances actives, et/ou des effets des substances actives sur la qualité des semences et pas davantage de l'utilisation incorrecte des semences traitées avec des substances actives et/ou d'autres risques pour l'homme et l'environnement.
4. INCOTEC ne répond pas d'un quelconque dommage qui est la conséquence de l'adjonction de substances actives spécifiques en dérogation à la liste de produits standard d'INCOTEC, à la demande ou sur instruction du client.
5. INCOTEC ne répond pas davantage de quelconques limitations qui ont été ou sont imposées par un organisme public à l'utilisation et/ou au commerce de semences qui ont été traitées avec des substances actives.
6. En cas de substances actives enregistrées, INCOTEC applique exclusivement les dosages qui ont été prescrits par le fabricant et/ou qui ont été fixés par les organismes d'agrément officiels.
7. En cas de traitement de la semence avec une substance active, le client est responsable à tout instant, tant vis-à-vis de son client que de l'utilisateur final de la semence, de la mention de toutes les informations exigées sur l'emballage et les documents y afférents, conformément à la législation et à la réglementation applicables.

Article 16 Réclamations

1. Sous peine de la perte automatique de ses droits, le client est tenu d'informer INCOTEC par écrit et de manière suffisamment précise d'un défaut concernant le produit livré par INCOTEC, immédiatement après l'avoir constaté ou avoir pu le constater.
2. Les échantillons prélevés par INCOTEC constituent la base de toutes les dispositions concernant les produits livrés. Si le client n'est pas d'accord avec les résultats des tests d'INCOTEC, le Naktuinbouw ou un autre institut de recherche approprié, au choix exclusif d'INCOTEC, sera prié d'examiner les échantillons des produits livrés (ou, dans le cas du traitement de semences, de semences tant traitées que non traitées du même lot). Les résultats de cet examen revêtent un caractère contraignant et définitif pour les parties. Les frais de l'examen sont à la charge de la partie ayant succombé.

Article 17 Suspension et résiliation

Si le client néglige d'honorer correctement et/ou à temps une ou plusieurs de ses obligations ou s'il est vraisemblable que le client n'honore pas (ne puisse pas honorer) ses obligations correctement et/ou à temps :

- a. les obligations d'INCOTEC sont automatiquement et immédiatement suspendues jusqu'à ce que le client ait acquitté l'intégralité des sommes exigibles dont il est redevable ou que toute autre obligation ait été honorée intégralement ; et/ou
- b. INCOTEC peut exiger du client le paiement (préalable) intégral et/ou une caution suffisante (telle qu'une garantie bancaire à délivrer par une banque approuvée par INCOTEC) en garantie de l'exécution par le client ; ou
- c. INCOTEC peut dénoncer le contrat avec le client avec effet immédiat ;

le tout sans préjudice du droit reconnu à INCOTEC d'exiger des dommages et intérêts ou une compensation.

Article 18 Conversion

1. Si une disposition des présentes conditions est (i) nulle ; (ii) annulable ; (iii) non invocable ; ou (iv) non valable, cette disposition est remplacée automatiquement (d'office) par une disposition valable qui répond autant que possible au sens et à la portée de la clause initiale. Les parties sont tenues, au besoin, de se concerter raisonnablement sur le texte de cette nouvelle disposition.
2. Dans ce cas, les autres dispositions des présentes conditions conservent autant que possible leur validité sans réserve.

Article 19 Perte de droits

1. A moins qu'INCOTEC décide de prolonger ce délai, le client est tenu de faire valoir ses droits découlant du contrat dans un délai d'un (1) an à compter de leur apparition, en engageant une action au civil, faute de quoi ses droits deviennent automatiquement caducs.
2. Ce qui précède n'enlève rien aux autres dispositions des présentes conditions en vertu desquelles un ou plusieurs droits du client sont déjà devenus précédemment caducs.

Article 20 Droit applicable

Tout rapport juridique entre INCOTEC et le client est régi par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Article 21 Litiges

1. Tous les litiges, y compris les référés, se rapportant aux présentes conditions et/ou au contrat entre INCOTEC et le client ou en découlant, seront tranchés à l'exclusion de toute autre juridiction par le tribunal d'Amsterdam compétent en la matière.
2. INCOTEC reste néanmoins habilitée, pour sa part, à saisir d'une demande le tribunal qui est compétent selon les règles légales.

Août 2013